



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dix-neuvième session

Genève, 24-27 avril 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements concernant l'éclairage  
et la signalisation lumineuse****Proposition de complément [10] à la série 06 d'amendements  
au Règlement n° 48****Communication du groupe de travail informel de la simplification  
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à ajouter dans le Règlement n° 48 la définition et les prescriptions générales d'utilisation de l'« indice de modification » introduit par les trois nouveaux Règlements simplifiés portant respectivement sur les dispositifs de signalisation lumineuse, les dispositifs d'éclairage de la route et les dispositifs catadioptriques. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte existant du Règlement n° 48 sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe 2.1.6, ainsi conçu :

- « **2.1.6** “**Indice de modification**”, un numéro séquentiel, en partant de 0, spécifique à chaque feu (fonction) visé par les Règlements [dispositifs de signalisation lumineuse], [dispositifs d'éclairage de la route] et [dispositifs catadioptriques]. Il indique le nombre de fois que de nouvelles séries d'amendements au Règlement concerné ([dispositifs de signalisation lumineuse], [dispositifs d'éclairage de la route] et [dispositifs catadioptriques]) ont introduit des exigences plus élevées pour le feu (fonction) en question. »

Ajouter un nouveau paragraphe 5.32, ainsi conçu :

- « **5.32** Un dispositif homologué au titre d'une série précédente d'amendements aux Règlements [dispositifs de signalisation lumineuse, dispositifs d'éclairage de la route et/ou dispositifs catadioptriques] est réputé équivalent à un dispositif homologué au titre de la série d'amendements la plus récente au Règlement concerné ([dispositifs de signalisation lumineuse], [dispositifs d'éclairage de la route] et [dispositifs catadioptriques]), lorsque les indices de modification (définis au paragraphe 2.1.6) de chacun des feux (fonctions) sont les mêmes. Dans ce cas il n'est pas nécessaire de mettre à jour les documents d'homologation de type ni le marquage du dispositif. »

## II. Justification

Les trois nouveaux Règlements simplifiés portant respectivement sur les dispositifs de signalisation lumineuse, les dispositifs d'éclairage de la route et les dispositifs catadioptriques nécessitent l'introduction d'une définition de l'indice de modification ainsi qu'une extension des prescriptions générales pour sa mise en œuvre.

---